

505 CM 136/6

429

(1939)

429

ARCHIVES

Attribution d'une indemnité de départ
au Capitaine LESNE du Service Maritime
(ligne de Dieppe à Newhaven)

CD 7.11.39 25 VIII a (b)

Indemnité de départ au Capitaine LESNE

7 novembre 1939

429

QU. VIII - Questions diverses

Attribution d'une indemnité de départ au Capitaine LESNE du Service Maritime (Ligne de Dieppe à Newhaven).

P;V. COURT (a)

Le Comité décide d'attribuer au Capitaine de bateau LESNE qui, après 29 ans de service sur la ligne Dieppe-Newhaven, prend sa retraite au titre de la Caisse des Invalides de la Marine, une allocation une fois versée de 30.000 fr.

STENO p. 25 (b)

M. LE PRÉSIDENT. - M. le Directeur Général nous soumet la proposition suivante :

Le Capitaine LESNE, Commandant le cargo "Bordeaux" de la ligne de Dieppe à Newhaven, a quitté la navigation et a été débarqué sur sa demande le 12 septembre 1939 après 29 ans de service sur les bateaux de la ligne susvisée.

Cet officier atteindra l'âge de 57 ans le 16 janvier prochain. Il est titulaire de la Médaille Militaire et de la Croix de guerre avec étoiles de bronze et de vermeil qui lui ont été décernées au cours de la Guerre de 1914-1918.

En outre, il a été fait "Chevalier du Mérite Maritime" par décret du 5 juillet 1935.

Le Capitaine LESNE a toujours donné entière satisfaction dans les différents postes qui lui ont été confiés et M. le Directeur Général se propose de lui conférer l'honorariat.

Le Capitaine LESNE ne recevra pas de pension de retraites de la S.N.C.F. et la pension annuelle dont il bénéficie au titre des Invalides de la Marine ne dépasse pas 10.660 francs.

Or, il était d'usage d'accorder à la fin de leur carrière aux officiers de navigation une indemnité de départ dont le montant correspondait généralement au traitement annuel

des intéressés, atteignait parfois la valeur de 18 mois
dudit traitement.

M. LE BESNERAIS s'exprime ainsi dans la note qui vous
a été distribuée :

"Compte tenu de la durée et de la qualité de ses services
" ces c'est une récompense de cet énorme ordre qui, en période
" normale, aurait pu être envisagée en faveur du Capitaine LESNE :
" les circonstances actuelles nous conduisent à limiter notre pro-
" position à la valeur d'une seule année de traitement, soit
" 30.000 francs en chiffres ronds (le traitement annuel du Capitai-
" ne LESNE était de 29.520 fr.).

" Mais par ailleurs, dans sa séance du 23 février 1938,
" à propos de l'attribution d'une indemnité analogue au Capitaine
" MORIN, le Comité de Direction a exprimé le désir de voir at-
" tribuer à l'avenir, au lieu de telles indemnités en capital,
" des allocations annuelles renouvelables.

" Dans ce cas, il pourrait être accordé au Capitaine
" LESNE une allocation de 5.000 fr par an.

" Toutefois, je crois devoir attirer l'attention du
" Comité de Direction sur le fait que l'attribution des indemnités
" en capital est décidée, tant pour les Officiers Anglais que pour
" les Officiers Français, en accord avec la Société du "Southern
" Railway" qui participe à la dépense dans la proportion de
" 19/56èmes, conformément aux articles 3 et 19 de la Convention
" passée avec ladite Société.

" Cette considération nous incline à penser qu'il
" serait préférable de maintenir le statu quo afin d'éviter d'ins-
" taurer une différence de régime entre les équipages anglais
" et français d'une même ligne."

Comme vous le voyez, la question qui se pose est double. Celle, d'abord, de savoir s'il y a lieu d'accorder à l'intéressé une indemnité de 30.000 fr. Celle, ensuite, de savoir si cette indemnité doit être accordée en capital ou sous la forme d'une allocation annuelle renouvelable de 3.000 fr.

M. GRIMPET.- Je me suis reporté à la discussion qui a eu lieu au Comité du 23 février 1938 et je n'ai pas vu qu'il y ait été exprimé le désir de voir attribuer à l'avenir des allocations annuelles renouvelables au lieu d'une indemnité en capital.

L'observation avait simplement été faite que la question de principe demanderait à être examinée.

M. LE BESNERAIS.- En j'avais pourtant noté sur mon dossier de séance que le Comité s'était montré favorable à l'avenir à la transformation de l'indemnité en capital en allocation annuelle renouvelable. Peut-être s'agissait-il de l'opinion particulière de quelques membres du Comité que j'ai interprétée comme reflétant le désir du Comité lui-même. C'est d'ailleurs uniquement pour cette raison que j'ai cru devoir soulever la question.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT AINGOINT.- La Compagnie du Southern-Railway participe-t-elle au paiement de cette indemnité ?

M. LE BESNERAIS.- Oui. Aussi, je crois qu'il serait préférable de ne pas créer de différence de régime entre les équipages anglais et français d'une même ligne et, partant, de payer l'indemnité en capital.

M. LE PRESIDENT.- Cette proposition est approuvée.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 7 novembre 1939

Questions diverses

- Attribution d'une indemnité de départ ou d'une allocation annuelle renouvelable au Capitaine LESNE du Service Maritime (Ligne de Dieppe à Newhaven).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Directeur Général

RAPPORT AU COMITE DE DIRECTION

Attribution d'une indemnité de départ ou d'une allocation annuelle renouvelable au Capitaine LESNE du Service Maritime (Ligne de Dieppe à Newhaven).

Le Capitaine LESNE, Commandant le cargo "Bordeaux" de la ligne de Dieppe à Newhaven, a quitté la navigation et a été débarqué sur sa demande le 12 septembre 1939 après 29 ans de service sur les bateaux de la ligne susvisée.

Cet officier atteindra l'âge de 57 ans le 16 janvier prochain. Il est titulaire de la Médaille Militaire et de la Croix de guerre avec étoiles de bronze et de vermeil qui lui ont été décernées au cours de la Guerre de 1914-1918.

En outre, il a été fait "Chevalier du Mérite Maritime" par décret du 5 juillet 1935.

Le Capitaine LESNE a toujours donné entière satisfaction dans les différents postes qui lui ont été confiés et je me propose de lui conférer l'honorariat.

Le Capitaine LESNE ne recevra pas de pension de retraite de la S.N.C.F. et la pension annuelle dont il bénéficie au titre des Invalides de la Marine ne dépasse pas 10.650 francs.

Or, il était d'usage d'accorder à la fin de leur carrière aux officiers de navigation une indemnité de départ dont le montant correspondant généralement au traitement annuel des intéressés atteignait parfois la valeur de 18 mois dudit traitement.

Compte tenu de la durée et de la qualité de ses services, c'est une récompense de cet ordre qui, en périodes normale, aurait pu être envisagée en faveur du Capitaine LESNE : les circonstances actuelles nous conduisent à limiter notre proposition à la valeur d'une seule année de traitement, soit 30.000 francs en chiffres ronds (le traitement annuel du Capitaine LESNE était de 29.520 fr.).

Mais par ailleurs, dans sa séance du 23 février 1938, à propos de l'attribution d'une indemnité analogue au Capitaine MARIN, le Comité de Direction a exprimé le désir de voir attribuer à l'avenir, au lieu de telles indemnités en capital, des allocations annuelles renouvelables.

Dans ce cas, il pourrait être accordé au Capitaine LENOË une allocation de 5.000 fr par an.

Toutefois, Je crois devoir attirer l'attention du Comité de Direction sur le fait que l'attribution des indemnités en capital est décidée, tant pour les Officiers Anglais que pour les Officiers Français, en accord avec la Société de "Southern Railway" qui participe à la dépense dans la proportion de 19/56èmes, conformément aux articles 3 et 19 de la Convention passée avec ladite Société.

Cette considération nous incline à penser qu'il serait préférable de maintenir le statu quo afin d'éviter d'instaurer une différence de régime entre les équipages anglais et français d'une même ligne.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.